

## Dispositions générales concernant les règles de progression et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences en Master

*Document à l'usage des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs*

### Préambule

---

Les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) détaillent les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de masters de l'université, en matière d'évaluation et de calcul des résultats. Elles sont adoptées par la CFVU. Elles sont accessibles en ligne et affichées au sein des composantes.

Ces modalités de contrôle sont applicables pour les deux sessions, dont la seconde chance, de l'année universitaire.

Conformément au code de l'éducation (L.613-1) : ... « *Les aptitudes et l'acquisition des connaissances doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année* » ...

Un étudiant ne peut assister aux enseignements et être évalué que s'il dispose d'une inscription administrative et d'une inscription pédagogique valides.

### Textes de référence :

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L335-6, L. 612-1, L612-5, L612-6, L613-1, L711-1 et D123-12 à D123-14 ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master ;

**Vu** la loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;

**Vu** le décret 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en 1<sup>ère</sup> année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation de deuxième cycle ;

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et relatif au cahier des charges des stages ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

**Vu** le code du travail, notamment les articles L6411-1 à L6423-3 ;

**Vu** la délibération de la CFVU en date du 18 mai 2026.

## 1 – Conditions d'accès et d'orientation vers le diplôme national de master

---

L'accès au master est ouvert à tous les titulaires de diplômes sanctionnant les études de premier cycle. On peut également accéder à un master par la validation des acquis personnels et professionnels (VAPP) ou la validation des études supérieures (VES).

L'étudiant doit faire acte de candidature à une mention de master via les plateformes dédiées, en précisant le parcours type souhaité. Le responsable de formation ayant connaissance des capacités d'accueil prononce l'admission de l'étudiant au sein d'un parcours type de la mention, en fonction des capacités d'accueil et après examen du dossier de candidature.

L'accès de plein droit en deuxième année de master (M2) est conditionné par l'obtention des 60 ECTS du master 1<sup>ère</sup> année (M1).

L'accès au M2 est ouvert, sur examen de dossier :

- \* aux étudiants ayant validé une mention de M1 différente de la mention de M2 ;
- \* aux étudiants issus d'un autre établissement.

Exceptionnellement, le jury peut autoriser un étudiant à s'inscrire en master 2 sans avoir validé l'ensemble des ECTS de master 1. Cet étudiant est inscrit en conditionnel sur les 2 années du master.

Pour les étudiants dont le parcours-type débute en M2 (M1 commun entre plusieurs parcours), l'étudiant choisit son parcours de M2 en concertation avec les responsables de mention et/ou de parcours.

L'orientation vers un des parcours-types d'une mention de M2 est indiquée dans les modalités de contrôle des connaissances et compétences spécifiques à chaque formation de master pour les étudiants ayant validé, au sein de la même mention, un parcours-type de M1 différent du parcours-type de M2.

## 2 – Règles de progression dans le cursus de master

---

Les règles générales de ce présent document peuvent être complétées par des modalités spécifiques à chaque-parcours-type : règle d'assiduité, règle de compensation entre les semestres et/ou entre les unités d'enseignement (UE), note seuil à des UE.

Il ne peut être attribué de note seuil à des ECUE, ni de note seuil supérieure à 10/20.

Le master est constitué de 120 ECTS et comprend :

- \* des enseignements théoriques ;
- \* des enseignements de ou en langues vivantes étrangères ;
- \* des enseignements méthodologiques et appliqués ;
- \* un ou plusieurs stages ;
- \* une initiation à la recherche.

Les études de master sont structurées en semestres, à raison de 4 semestres sur 2 ans (2 semestres en M1, 2 semestres en M2) et en unités d'enseignement (UE) capitalisables (article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié). Chaque semestre vaut 30 ECTS et comporte au moins 4 UE si aucun stage n'est prévu durant le semestre. Les UE peuvent être réparties en

Blocs de Connaissances et de Compétences (BCC) et sont structurées en éléments constitutifs d'une unité d'enseignement (ECUE).

Dans chaque UE ou ECUE, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par du contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés, soit par un contrôle continu intégral (CCI).

Une UE est acquise si sa moyenne est supérieure ou égale à 10/20. Une UE ou ECUE acquise l'est définitivement.

Le master est délivré aux étudiants ayant validé toutes les UE constitutives d'un parcours type tel que défini par la maquette.

## 2.1 - Contrôle de l'assiduité

Tout étudiant inscrit pédagogiquement dans une formation est tenu de respecter les conditions d'assiduité de cette formation, définies dans ses modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes spécifiques.

L'étudiant est tenu de justifier toute absence, par tous moyens, auprès de la scolarité de sa composante (article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2019).

La prise en compte de l'assiduité aux TD et/ou TP dans l'évaluation de l'UE est laissée à l'appréciation des membres de l'équipe pédagogique ou précisée dans les modalités de contrôle des connaissances spécifiques de la formation.

## 2.2 - Conditions de redoublement

Les conditions de redoublement en première ou en deuxième année de master sont portées à la connaissance des étudiants dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques à chaque formation de master.

## 2.3 - Durée de conservation des acquis

Les UE sont capitalisables sans limitation de durée, mais en cas d'interruption, puis de reprise d'études, les règles de prise en compte d'UE s'appliquent en fonction du parcours visé, de la date de validation et de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances.

Les modifications dans l'organisation des enseignements adoptées dans les conseils, doivent faire l'objet de règles de correspondance prenant en compte la situation la plus favorable pour l'étudiant. Elles sont inscrites dans le contrat pédagogique.

## 2.4 - Absences aux examens terminaux et aux évaluations de contrôle continu intégral

### \* Absence injustifiée aux épreuves de contrôle terminal

En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'examen terminal, et ce quel que soit son statut (étudiant en régime général ou étudiant relevant de modalités pédagogiques spéciales), l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve.

### \* Absence injustifiée aux épreuves de contrôle continu intégral

En cas d'absence à une ou plusieurs épreuves du contrôle continu intégral ne permettant pas d'obtenir le nombre d'évaluations minimums conformément aux modalités d'évaluation

prévues par le responsable de l'enseignement, l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée).

\* Défaillance aux ECUE et aux UE

L'étudiant noté ABI apparaîtra défaillant à l'ECUE ou l'UE sur son relevé de notes.

Toute défaillance à l'ECUE entraîne l'invalidation de l'UE concernée mais également du semestre correspondant. Dans ce cas, l'UE et le semestre concernés ne peuvent être validés par les différentes modalités de compensation spécifiques à la formation.

\* Absence justifiée aux épreuves

En cas de motif d'absence légitime (force majeure, maladie, incident grave) apprécié par le jury celui-ci pourra substituer un « ABJ » (Absence justifiée - note de 0/20) à l'ABI.

• Chevauchement d'épreuves

En cas de chevauchement entre deux ou plusieurs épreuves d'examen ou de CCI concernant des UE ou ECUE auxquels l'étudiant est inscrit dans le cadre de son parcours, dans les cas d'aménagements prévus dans le contrat pédagogique ou d'un régime spécial d'études, des évaluations de substitution doivent être organisées. Pour en bénéficier, l'étudiant doit déposer une demande écrite auprès du service administratif organisant les examens ou les CCI de la formation dont il relève dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de l'affichage du calendrier de la session ou de la communication de la date de passage de l'épreuve en CCI.

**Cas particulier de l'étudiant inscrit en profil conditionnel (ajournement avec autorisation à poursuivre ou AJAP) :** si le chevauchement d'épreuves concerne deux années d'études différentes, l'étudiant doit privilégier l'épreuve de l'année n-1 (exemple : chevauchement d'épreuves de M1 et de M2 : l'étudiant doit privilégier l'épreuve de M1).

### 3 - Régime spécial d'études (ou modalités pédagogiques spéciales)

---

Des modalités pédagogiques spéciales sont de droit pour les étudiants relevant des situations prévues dans l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié et dans l'article L.611-11 du Code de l'Éducation : étudiants engagés dans la vie active, étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, étudiants réservistes ou réalisant un volontariat militaire, étudiants chargés de famille, femmes enceintes, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants en situation de handicap ou de longue maladie, étudiants à besoins éducatifs particuliers, étudiants artistes et sportifs de haut niveau.

Le bénéfice de modalités pédagogiques spéciales (aménagements des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) est accordé de plein droit par le responsable de parcours-type aux étudiants concernés par l'article 12 du 22 janvier 2014 modifié.

Tout étudiant souhaitant bénéficier d'un régime spécial d'études doit en faire la demande auprès de sa scolarité au plus tard trois semaines après le début des enseignements du semestre, sauf cas exceptionnel. L'étudiant doit être en mesure de fournir des justificatifs (contrat de travail, certificats ou attestations correspondant à la situation...).

Un contrat pédagogique est établi entre l'étudiant et le responsable de parcours-type au moment de son inscription pédagogique.

Il convient de se référer au cadrage sur le régime spécial d'études à l'UPEC ([Régime spécial d'études \(RSE\) concernant les étudiants en situation particulière](#)) pour les modalités pratiques de mise en œuvre.

## 4 – Modalités d'évaluation des immersions professionnelles et des mémoires

---

### 4.1 – Immersions professionnelles

**Le jury de stage, d'alternance ou de pratique professionnelle** est constitué de deux membres au minimum dont au moins un enseignant de la formation. La participation d'un représentant de l'organisme d'accueil est vivement recommandée.

La note de stage, d'alternance ou de pratique professionnelle repose sur plusieurs évaluations : l'évaluation du rapport écrit et de la soutenance orale, ainsi que l'appréciation par l'organisme d'accueil des compétences professionnelles et du comportement de l'étudiant (l'employeur ne peut attribuer de note). Une pondération peut être prévue entre ces différentes évaluations. Les différents aspects de ces évaluations figurent sur la convention de stage.

L'évaluation des stages réalisés dans le cadre de masters enseignement relève de dispositions spécifiques qui doivent être précisées aux étudiants en début d'année universitaire.

Les soutenances sont publiques sauf en cas de confidentialité.

### 4.2 – Mémoires

**Le jury de mémoire** est constitué d'au moins deux enseignants dont au moins un enseignant de la spécialité.

L'évaluation du mémoire peut comporter plusieurs notes (mémoire, soutenance orale, etc...). Une pondération peut être prévue entre les différentes notes.

Les soutenances sont publiques sauf en cas de confidentialité.

Le nombre d'ECTS prévus pour le stage doit être cohérent avec :

- \* le contenu des enseignements ;
- \* l'application des compétences théoriques aux compétences professionnelles visées ;
- \* la charge de travail nécessaire à la réalisation du stage.

Une préparation à l'insertion professionnelle et à la recherche de stage doit être proposée dans les cursus (article L124-2 du Code de l'éducation).

La durée du stage ou de l'alternance doit respecter les bornes de l'année universitaire. En cas de dépassement de ces bornes, la réinscription administrative est obligatoire.

## 5 – Calendrier et organisation des deux sessions

---

Pour chaque période d'enseignement d'une UE, deux sessions d'examen sont organisées, sauf pour les UE correspondant à un stage ou à un projet pédagogiquement comparable (ex :

projet tutoré, recherche bibliographique, recherche documentaire, enseignement spécifiquement méthodologique...). Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux sessions au cours d'une même année universitaire.

Des modalités dérogatoires peuvent être mises en place pour, les doubles diplômes et les semestres à l'étranger

Un délai de 7 jours francs doit être respecté entre la date du dernier enseignement (CM, TD, TP...) inscrit dans la maquette de formation et le premier examen terminal du semestre en cours. Lorsque le contrôle continu n'a pas lieu pendant les TD, la date de l'épreuve doit être annoncée au moins 15 jours avant sa programmation.

L'étudiant doit s'inscrire auprès de sa scolarité dans les UE ou ECUE non validés qu'il veut repasser. En cas d'absence de l'étudiant à une épreuve de seconde chance où il s'est inscrit, il sera noté ABI (note 0/20).

La meilleure des deux notes obtenues (en session initiale ou en seconde chance) sera retenue pour le calcul définitif des moyennes (à l'UE, au semestre, à l'année) à l'issue de la seconde chance.

Une UE ou un ECUE acquis.e l'est définitivement et ne peut pas être repassé.e.

En cas de contrôle continu intégral, l'évaluation complémentaire doit être intégrée à l'ensemble des évaluations (sur le principe de la seconde chance).

## 6 – Modalités de délivrance de la Maîtrise et du diplôme de Master

---

La Maîtrise est un diplôme intermédiaire délivré à titre exceptionnel aux étudiants qui en font la demande, après validation par capitalisation ou compensation, des deux premiers semestres du cursus, soit 60 ECTS, et sous réserve de justifier d'un impératif administratif.

Le diplôme de master est délivré à tout étudiant ayant obtenu 120 ECTS dans le cadre du cycle master.

Le diplôme de master peut également être obtenu par validation des études supérieures antérieures (VES) ou par validation des acquis de l'expérience (VAE). A ce titre, la validation produit les mêmes effets que le succès aux épreuves de contrôle des connaissances et des compétences qu'elle remplace.

Lorsqu'un étudiant valide son cursus de Master, seul le diplôme de Master lui est délivré.

Pour un étudiant ayant obtenu son master (120 ECTS), la note prise en compte par le jury pour l'attribution de la mention est la note de la deuxième année de master calculée sur 20.

Si  $12 \leq \text{note} < 14$  : mention Assez Bien

Si  $14 \leq \text{note} < 16$  : mention Bien

Si  $\text{note} \geq 16$  : mention Très Bien

## 7 – Dispositions complémentaires à la formation de master

---

Les étudiants inscrits en master peuvent bénéficier de dispositifs complémentaires dans leur parcours de formation :

- \* la période de césure ;
- \* la sensibilisation à l'entrepreneuriat ;
- \* la reconnaissance de l'engagement ;
- \* les immersions professionnelles (stages facultatifs ou autres expériences professionnalisantes).

Ces dispositifs bénéficient de cadrages spécifiques auxquels il convient de se référer le cas échéant.